

droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador.

« Les membres du Conseil appuient les Principes joints en annexe à votre lettre, qui donneront au groupe un caractère indépendant, impartial et apolitique. Ils approuvent de même le rôle qui vous est imparti pour ce qui est de garantir l'efficacité et la crédibilité de l'enquête.

« Les membres du Conseil considèrent qu'il importe au plus haut point que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faciliter la tâche du groupe mixte, de façon que la recommandation de la Commission de la vérité concernant l'exécution d'une enquête approfondie sur les groupes armés irréguliers soit rapidement mise en application. Ils demandent à toutes les parties en El Salvador d'apporter toute la coopération voulue à cet égard.

« Les membres du Conseil continueront à suivre de près la situation en El Salvador et vous prient de les tenir informés de tous faits nouveaux concernant cette question. »

LA SITUATION EN SOMALIE¹

Décisions

Dans une lettre, en date du 10 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'information des membres du Conseil², le Secrétaire général s'est référé à son rapport intérimaire du 26 janvier 1993 sur la situation en Somalie³, adressé au Conseil de sécurité, aux paragraphes 16 et 17 duquel il a évoqué la planification de la transition opérationnelle entre la Force d'intervention unifiée et l'Opération des Nations Unies en Somalie. Le Secrétaire général a indiqué à cet égard qu'un nouveau chef de la composante militaire serait prochainement nommé, afin qu'il puisse participer effectivement au processus de planification de la transition, comme au transfert de l'Opération entre la Force d'intervention unifiée et l'Opération des Nations Unies en Somalie II. Il a informé le Conseil qu'il avait l'intention de nommer le général de corps d'armée Cevik Bir (Turquie) chef de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies en Somalie II.

Dans une lettre, en date du 16 février 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁴:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 février 1993 concernant votre proposition tendant à nommer le général de corps d'armée Cevik Bir (Turquie) chef de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies en Somalie² a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ces derniers approuvent la proposition figurant dans votre lettre. »

¹ Le Conseil a également adopté des résolutions ou décisions sur cette question en 1992.

² S/25295.

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25168.

⁴ S/25296.

À sa 3188^e séance, le 26 mars 1993, le Conseil a décidé d'inviter la représentante de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie: rapport du Secrétaire général (S/25354 et Add.1 et 2⁵) ».

Résolution 814 (1993) du 26 mars 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992 et 794 (1992) du 3 décembre 1992,

Tenant compte de la résolution 47/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Louant les efforts déployés par les Etats Membres en application de la résolution 794 (1992) afin d'instaurer un climat de sécurité pour le déroulement des opérations d'aide humanitaire en Somalie,

Reconnaissant la nécessité d'un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à l'Opération élargie des Nations Unies en Somalie,

Déplorant les cas incessants de violence en Somalie et la menace qu'ils constituent pour le processus de réconciliation,

Déplorant également les actes de violence commis contre des personnes qui participent aux activités humanitaires au nom de l'Organisation des Nations Unies, d'Etats et d'organisations non gouvernementales,

Notant avec un profond regret et une vive préoccupation les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire et de l'absence totale de légalité en Somalie,

Considérant que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

Conscient de l'importance fondamentale d'un programme complet et efficace visant à désarmer les parties somaliennes, y compris les mouvements et les factions,

Notant la nécessité de maintenir l'aide humanitaire et d'oeuvrer au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie,

Préoccupé par le fait que la famine et la sécheresse les plus dévastatrices, aggravées par le conflit civil, ont gravement compromis les moyens de production en Somalie et ravagé les ressources humaines et les ressources naturelles de ce pays,

Exprimant sa gratitude à l'Organisation de l'unité africaine, à la Ligue des Etats arabes, à l'Organisation de la Conférence islamique et au Mouvement des pays non alignés pour leur coopération et leur soutien aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en Somalie,

Exprimant également sa gratitude à tous les Etats Membres qui ont versé des contributions au fonds créé en application du paragraphe 11

⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993.

de la résolution 794 (1992) ainsi qu'à tous ceux qui ont apporté une aide humanitaire à la Somalie,

Saluant les efforts accomplis, dans des circonstances difficiles, par l'Opération des Nations Unies en Somalie, instituée en application de la résolution 751 (1992),

Remerciant les pays voisins du précieux concours qu'ils apportent à la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour rétablir la paix et la sécurité en Somalie et accueillir les nombreux réfugiés déplacés par le conflit et notant les difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de la présence de réfugiés sur leur territoire,

Convaincu que le rétablissement de l'ordre dans toute la Somalie faciliterait les opérations d'aide humanitaire, la réconciliation et un règlement politique, ainsi que le rétablissement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie,

Convaincu également de la nécessité de consultations et de délibérations à caractère largement participatif pour parvenir à la réconciliation, à un accord sur la mise en place d'institutions gouvernementales de transition ainsi qu'à un consensus sur les principes de base et les mesures propres à favoriser l'établissement d'institutions démocratiques représentatives,

Considérant que le rétablissement d'institutions administratives locales et régionales est indispensable pour que le calme puisse de nouveau régner dans le pays,

Encourageant le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre et à intensifier leur action aux niveaux national, régional et local, notamment en favorisant une large participation de tous les secteurs de la société somalie, afin de promouvoir le processus de règlement politique et de réconciliation nationale et d'aider le peuple somali à régénérer ses institutions politiques et à redresser son économie,

Se déclarant prêt à aider le peuple somali, aux niveaux local, régional ou national selon le cas, à prendre part à des élections libres et régulières, afin qu'un règlement politique puisse être réalisé et mis en oeuvre,

Se félicitant des progrès réalisés lors de la réunion préparatoire officieuse sur la réconciliation politique en Somalie, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 4 au 15 janvier 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la conclusion à cette réunion de trois accords⁶ par les parties somaliennes, y compris les mouvements et les factions, et se félicitant également de tous progrès réalisés à la Conférence sur la réconciliation nationale qui s'est ouverte à Addis-Abeba le 15 mars 1993,

Soulignant que la population somalie, y compris les mouvements et les factions, doit faire preuve de la volonté politique nécessaire pour assurer la sécurité et la réconciliation et instaurer la paix,

Prenant note des rapports des Etats concernés, en date des 17 décembre 1992⁷ et 19 janvier 1993⁸, ainsi que des rapports du

Secrétaire général en date des 19 décembre 1992⁹ et 26 janvier 1993¹⁰ sur l'application de la résolution 794 (1992),

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 3, 11 et 22 mars 1993¹¹,

Prenant note avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général de viser au maximum d'économie et d'efficacité et de maintenir les effectifs des Nations Unies, tant militaires que civils, au minimum indispensable à l'exécution de leur mandat,

Estimant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

A

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, en date des 3, 11 et 22 mars 1993¹¹,

2. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie conformément aux accords réalisés au cours de la réunion préparatoire officieuse sur la réconciliation politique en Somalie, tenue à Addis-Abeba en janvier 1993 et se félicite des progrès réalisés sur la voie de la réconciliation politique en Somalie ainsi que des efforts que déploie le Secrétaire général pour faire en sorte que tous les Somalis, y compris, selon le cas, les mouvements, les factions, les notables, les femmes, les cadres professionnels, les intellectuels, les personnes âgées et autres groupes représentatifs, soient convenablement représentés à ces conférences;

3. *Prend acte avec satisfaction* de la tenue à Addis-Abeba, du 11 au 13 mars 1993, de la troisième Réunion de coordination de l'assistance humanitaire à la Somalie, sous l'auspice de l'Organisation des Nations Unies, et du fait que les gouvernements ont fait savoir à cette occasion qu'ils étaient disposés à contribuer aux mesures de secours et de relèvement en Somalie chaque fois qu'il serait possible et partout où il serait possible de le faire;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial et avec l'aide, selon qu'il conviendra, de toutes les entités, de toutes les institutions spécialisées et de tous les bureaux compétents des Nations Unies, de fournir au peuple somali l'assistance voulue, dont une assistance humanitaire, pour aider au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie, ainsi que pour favoriser un règlement politique et la réconciliation nationale, conformément aux recommandations contenues dans son rapport du 3 mars 1993¹², et en particulier:

a) De participer à la fourniture de secours à la Somalie et au redressement de son économie sur la base d'une évaluation des besoins, qui devront être clairement identifiés et hiérarchisés, et compte tenu, selon qu'il conviendra, du programme de secours et de relèvement de 1993 pour la Somalie établi par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat;

b) D'aider au rapatriement des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de la Somalie;

⁹ Ibid., quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24992.

¹⁰ Ibid., quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25168.

¹¹ Ibid., documents S/25354 et Add.1 et 2.

¹² Ibid., document S/25354.

⁶ Ibid., document S/25168, annexes II, III et IV.

⁷ Ibid., quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24976.

⁸ Ibid., quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25126.

c) D'aider le peuple somali à promouvoir et à faciliter la réconciliation politique, grâce à une large participation de tous les secteurs de la société somalie, ainsi que le rétablissement des institutions nationales et régionales et celui de l'administration civile dans l'ensemble du pays;

d) D'aider à reconstituer, aux niveaux local, régional ou national, selon qu'il conviendra, une force de police somalie, qui aidera à rétablir et à maintenir la paix, la stabilité et l'ordre, ainsi qu'à enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et à faciliter l'exercice de poursuites contre leurs auteurs;

e) D'aider le peuple somali à élaborer un programme cohérent et intégré de déminage sur tout le territoire de la Somalie;

f) D'organiser les activités d'information voulues pour épauler les activités des Nations Unies en Somalie;

g) De créer les conditions voulues pour que la société civile somalie puisse jouer un rôle, à tous les niveaux, dans le processus de réconciliation politique ainsi que dans la formulation et la mise en oeuvre de programmes de relèvement et de reconstruction;

B

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

5. *Décide* d'augmenter l'effectif des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie et d'élargir son mandat conformément aux recommandations contenues dans les paragraphes 56 à 88 du rapport du Secrétaire général, en date du 3 mars 1992¹², et aux dispositions de la présente résolution;

6. *Fixe* au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'Opération élargie, à moins que le Conseil de sécurité ne le proroge avant cette date;

7. *Souligne* que le désarmement revêt une importance cruciale et qu'il est urgent de mettre à profit les efforts déployés par la Force d'intervention unifiée conformément aux paragraphes 56 à 69 du rapport du Secrétaire général, en date du 3 mars 1993;

8. *Exige* que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, respectent pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qu'elles ont conclus lors de la réunion préparatoire officielle sur la réconciliation politique en Somalie tenue à Addis-Abeba et, en particulier, de leur accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement¹³;

9. *Exige également* que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont apparentés ainsi que celle du personnel du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et d'autres formes d'aide au peuple somali aux fins du rétablissement des institutions politiques du pays et du redressement de son économie et en vue d'un règlement politique et de la réconciliation nationale;

10. *Prie* le Secrétaire général d'aider, depuis la Somalie, à faire respecter l'embargo sur les armes décidé par la résolution 733 (1992), en utilisant, en fonction des disponibilités et selon qu'il conviendra, les forces de l'Opération élargie autorisées par la présente résolution, et de lui présenter un rapport à ce sujet en lui recommandant, s'il y a lieu, toutes mesures qui pourraient être plus efficaces;

11. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats voisins, de coopérer à la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes décidé par la résolution 733 (1992);

12. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la sécurité, selon qu'il conviendra, afin de faciliter le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées en ayant recours pour cela aux forces de l'Opération, et en accordant une attention particulière aux zones où l'instabilité est telle qu'elle reste une menace pour la paix et la sécurité dans la région;

13. *Exige de nouveau* que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire et réaffirme que ceux qui auront commis de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial, de donner pour instructions au commandant de la Force de l'Opération de se charger de consolider, d'étendre et de maintenir la sécurité dans l'ensemble de la Somalie, compte tenu des circonstances propres à chaque localité, en agissant promptement conformément aux recommandations contenues dans son rapport du 3 mars 1993 et, à cet égard, d'organiser un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à l'Opération élargie;

C

15. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le fonds créé en application de la résolution 794 (1992) afin de l'utiliser également pour recevoir des contributions destinées à maintenir les forces de l'Opération élargie après le départ de la Force d'intervention unifiée et pour créer une force de police somalie, et demande aux Etats Membres de verser des contributions à ce fonds, en sus de leurs quotes-parts;

16. *Sait gré* aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge, de leur contribution et de leur aide et prie le Secrétaire général de leur demander de continuer à apporter un appui financier, matériel et technique au peuple somali dans toutes les régions du pays;

17. *Prie également* le Secrétaire général de chercher, selon qu'il conviendra, à obtenir des Etats et d'autres sources des contributions financières ou des annonces de contribution pour aider à financer le relèvement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé des mesures prises pour appliquer la présente résolution, et en particulier de lui présenter dès que possible un rapport contenant des recommandations en vue de la création d'une force de police somalie et, ultérieurement, de lui présenter un rapport tous les quatre-vingt dix jours au plus tard sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la présente résolution;

19. *Décide* de procéder, au plus tard le 31 octobre 1993, à un examen formel des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la présente résolution;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3188^e séance.

¹³ Ibid., document S/25168, annexe III.